



## Règlement BENOR-IC Règles de Certification Produits

### ***La garantie d'une bonne résistance à l'agression***

Pour tout contact relatif au présent Règlement :

asbl **ANPI** vzw  
Division Certification / Divisie Certificatie  
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en français, en néerlandais et en anglais.  
La version néerlandaise sera prise en compte pour la mise en œuvre officielle afin d'éviter les éventuelles différences d'interprétation dues à la traduction.

Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès d'ANPI asbl



*Ce règlement est propriété d'ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :*

*Groupe n°1 : les entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia) ;*

*Groupe n°2 : les pouvoirs publics ;*

*Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;*

*Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentés au sein du Groupe n° 1*

*Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.*



## TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions .....	4
2	Champ d'application .....	5
3	Étapes de certification .....	5
4	Critères auxquels doivent répondre les Produits .....	5
4.1	Référentiels en vigueur .....	5
4.2	Critères administratifs .....	5
5	Traitement de la Certification .....	6
5.1	Conditions de base .....	6
5.2	Traitement des demandes .....	6
5.2.1	Modalité de dépôt de la demande .....	6
5.2.2	Enregistrement .....	6
5.2.3	Recevabilité de la demande et projet de Certification – Application Review .....	6
5.2.4	Processus de Certification (Evaluation, revue et décision) .....	7
5.2.5	Délivrance de la Certification .....	7
5.2.6	Durée de validité du certificat .....	7
5.3	Suivi de la Certification .....	7
5.3.1	Obligations du Détenteur de Certificat(s) .....	8
5.3.2	Audits .....	8
5.4	Modifications .....	8
6	Pose des blocs-portes .....	8
	Annexe 1 : Formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque BENOR-IC .....	9
	Annexe 2 : Référentiels techniques .....	10
	Annexe 3 : Modalités des Audits .....	11
	Annexe 4 : Procédure pour modifications aux Produits .....	12
	Annexe 5 : Liste des laboratoires agréés .....	13



## 1 Définitions

Il sera référé aux définitions suivantes à chaque fois que le texte du règlement BENOR-IC les utilise avec une majuscule.

Les définitions du Règlement BENOR-IC Clauses administratives et juridiques sont applicables ici.

Note : les termes définis explicitement par un paragraphe dans le règlement BENOR-IC ne sont pas repris ci-dessous, mais sont repris en italique dans le texte du règlement.

Bloc-porte :	Produit visé par le présent règlement. Il comporte le vantail, le dormant, la quincaillerie, les moyens de fixation, etc. et les prescriptions de pose.
Composant :	Élément simple tel qu'un profilé, un joint, un vitrage, une charnière, un point de fermeture, etc.
Fabricant autorisé :	Fabricant qui est autorisé à fabriquer un Produit selon les spécifications et un cahier de charge complet du Fabricant patenté.
Fabricant patenté :	Fabricant qui détient le brevet ou un droit équivalent sur un Produit.
Fabrication sous licence d'un tiers :	Fabrication réalisée conformément à un Produit certifié dont le certificat est détenu par un autre Fabricant. La Fabrication sous licence permet de ne pas devoir refaire tous les essais sur un Produit déjà certifié. Elle nécessite l'accord explicite (convention) du Détenteur de certificat originel. Chacun des Fabricants autorisés dispose de sa propre licence (son propre certificat) et est responsable de sa propre production. La certification délivrée pour une Fabrication sous licence échoit à la même date de validité que le certificat du Fabricant patenté.
Licencié :	Voir Détenteur du certificat



## 2 Champ d'application

Le présent **règlement** précise, par type de Produit, les critères techniques à respecter en vue d'une certification. Le **Règlement BENOR-IC - Clauses administratives et juridiques** le complète.

La marque de conformité BENOR-IC est destinée à garantir le niveau de qualité indiqué. Cette marque concerne également les prescriptions et les modes opératoires de pose, mais ne vise pas le placement en tant que tel.

Les exigences applicables sont celles mentionnées dans la norme EN 1627, complétées de tests dynamiques supplémentaires plus stricts. Dans le cadre du présent règlement, seules les classes RC2, RC3, RC4, RC5 et RC6 sont reconnues. Les produits démontrés conformes aux classes de résistance inférieures ne peuvent pas être certifiés dans le cadre du présent règlement.

La marque BENOR-IC ne vise pas les éléments de construction du bâtiment proprement dit (murs, toit...).

## 3 Étapes de certification

Les étapes de certification sont réalisées en 5 étapes :

- 1° Évaluation initiale du Dossier de certification remis par le Demandeur ;
- 2° Évaluation initiale de la conformité du Produit par rapport aux documents normatifs de référence,
  - essais, réalisés dans un laboratoire reconnu par l'Organisme de certification
  - Audit initial
- 3° Décision de certification ;
- 4° Audits périodiques de suivi par un organisme reconnu par le Comité de Gestion de BENOR-IC ;
- 5° Octroi, maintien ou retrait du certificat.

La valeur ajoutée de la Certification BENOR-IC vise ainsi non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa Certification initiale, mais aussi à garantir cette qualité dans le temps par voie d'Audits.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures.

Sur demande, la Division Certification de l'ANPI remet les informations suivantes :

- a) le lien vers les règlements BENOR-IC
- b) les formulaires de demande pour la certification
- c) les documents techniques de référence,

## 4 Critères auxquels doivent répondre les Produits

### 4.1 Référentiels en vigueur

Les normes applicables sont données à l'Annexe 2. Pour certains niveaux IC, ces normes sont complétées d'exigences plus sévères pour des essais dynamiques. La procédure relative aux essais dynamiques est suivie. Les exigences plus sévères sont également mentionnées à l'Annexe 2.

### 4.2 Critères administratifs

Le Demandeur doit satisfaire aux conditions ci-après :

- la démonstration de conformité du Produit aux prescriptions établies dans le rapport d'évaluation rédigé sur la base des essais et/ou de l'Audit prévus dans les présents règlements ;
- le cas échéant, la délivrance d'une copie du / des Certificat(s) CPD- CPR et de la DOP
- un exemplaire de la notice de pose ;
- la signature de la convention de Certification ;



- l'engagement à joindre un exemplaire de ou un lien internet vers la notice d'utilisation et de pose à chaque livraison d'un Produit certifié.

La non-conformité à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Si les essais n'ont pas été réalisés par un laboratoire agréé par le CGBIC, les rapports d'essai doivent être vérifiés par un laboratoire agréé par le CGBIC, qui en transmettra le résultat dans le même temps au Demandeur et à la Division Certification de l'ANPI.

Note importante :

La présentation d'un certificat de qualité n'est pas une condition suffisante. Il est avant tout nécessaire de présenter le ou les rapports de laboratoire émis sous accréditation qui permettent de démontrer que les essais ont bien été réalisés pour le Produit présenté.

## **5 Traitement de la Certification**

### **5.1 Conditions de base**

Le Demandeur ou Détenteur de Certificat doit respecter les obligations suivantes :

- a) introduire une demande officielle remplie et signée par un représentant dûment mandaté ;
- b) fournir les informations requises ;
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification pendant la période de validité du certificat ;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation ;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées ;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès l'échéance de la période de validité du certificat ou dès la suspension ou le retrait de l'utilisation de la marque ;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification, disponibles sur demande auprès de l'ANPI

Toute demande d'information formulée par écrit au Demandeur de la part de la Division Certification de l'ANPI et demeurée sans réponse, pourra faire l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce rappel, le Demandeur, sans préjudice des possibilités de recours, se voit informé que son dossier est clôturé. Le dossier est renvoyé au Demandeur. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

### **5.2 Traitement des demandes**

La commande et les demandes d'essais sont traitées directement par le Demandeur avec le laboratoire.

#### **5.2.1 Modalité de dépôt de la demande**

Le Demandeur introduit sa demande auprès de la Division Certification de l'ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification repris en annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

#### **5.2.2 Enregistrement**

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de l'ANPI :

1. enregistre la demande sous un numéro de dossier ;
2. remet le numéro d'enregistrement du dossier endéans les 10 jours.

#### **5.2.3 Recevabilité de la demande et projet de Certification – Application Review**

À la réception du dossier technique et du bon de commande, le personnel administratif de la Division Certification de l'ANPI :

1. vérifie l'exhaustivité du Dossier de certification ;



2. instruit la demande ;
3. édite un Dossier de certification ;

Le processus de certification est lancé après un Application Review positif.

#### **5.2.4 Processus de Certification (Evaluation, revue et décision)**

Le Bureau de certification :

1. effectue cela sur la base de toutes les informations et du Dossier de Certification,
2. demande des informations complémentaires, si nécessaire,
3. décide de l'attribution ou non de certification.
4. Informe le Demandeur, si la décision est négative.

La décision est prise dans les 30 jours ouvrables suivant la transmission du Dossier de certification par l'équipe administrative ou suivant la réception des informations supplémentaires demandées.

#### **5.2.5 Délivrance de la Certification**

Si la décision est positive, la Division Certification de l'ANPI établit le certificat original après réception de la convention signée de suivi de la certification et l'envoie au Demandeur.

Le Demandeur reçoit pour le premier produit pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 30 jours ouvrables.

#### **5.2.6 Durée de validité du certificat**

Le certificat reste valide indéfiniment tant que :

- Le Détenteur du certificat s'acquitte de la redevance annuelle ;
- Les audits de suivi ont bien lieu ;
- Le produit n'est pas modifié.

Dans le cas où un des référentiels techniques repris sur le certificat a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de l'ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le CGBIC.

La durée de validité du certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou de dispositions particulières (notice technique...). Dans ce cas, le CGBIC statue au cas par cas sur les durées de certification et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

Durant la durée de validité du certificat, le produit doit être muni du marquage tel que repris dans l'Annexe 1 du « Règlement de la marque BENOR-IC - Clauses administratives et juridiques ».

### **5.3 Suivi de la Certification**

Cette Certification fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de l'ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.



### 5.3.1 Obligations du Détenteur de Certificat(s)

Le Détenteur de certificat doit :

- notifier à la Division Certification de l'ANPI toutes modifications aux Produit(s) certifié(s) selon la procédure à suivre pour les modifications de Produits reprises en annexe 4 du présent règlement
- notifier à la Division Certification de l'ANPI tous les lieux de fabrication et de stockage tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible ;
- autoriser l'Auditeur à effectuer les Audits prévus par le schéma de Certification ;
- faciliter, à tout moment, aux délégués de l'ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès aux lieux dont il est question au deuxième point du présent article ;
- tenir le registre des plaintes à disposition de l'Auditeur mandaté. Le Détenteur de Certification doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le(s) Produit(s) certifié(s), avec indication de la provenance de la plainte et de son contenu. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax, etc.) sont joints en annexe au registre ;
- un autocontrôle, c'est-à-dire un système de contrôle de fabrication mis en place par le Fabricant, doit également être prévu par ce dernier. Tous les résultats de l'autocontrôle doivent être consignés par le Fabricant dans un registre qu'il tient à jour et met à la disposition de l'organisme en charge des Audits.

### 5.3.2 Audits

Les Audits sont effectués chaque année pour s'assurer que le(s) Produit(s) certifiés remplissent toujours les conditions requises pour la certification.

Les modalités pratiques des Audits sont reprises à l'Annexe 3.

En cas d'impossibilité de réaliser un Audit (i.e. absence d'un Produit), le Détenteur de certificat est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de l'ANPI un Audit complémentaire dans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement BENOR -IC, Clauses administratives et juridiques.

## 5.4 Modifications

Le Détenteur de certificat doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'(les) objet(s) de sa certification à l'exception des modifications aux Produits certifiés.

Pour les modifications aux Produits certifiés, se référer à la procédure reprise en Annexe 4.

Après avoir pris connaissance des modifications apportées, la Division Certification de l'ANPI fait part de sa décision.

## 6 Pose des blocs-portes

Le placement ne fait pas l'objet du présent règlement qui couvre uniquement la certification du Produit. Il est néanmoins bon de bien attacher de l'importance à cet aspect car il s'agit d'un maillon indispensable de la chaîne de qualité. Un mauvais placement pourrait entacher l'image du Fabricant et/ou de la Certification BENOR-IC. Les produits doivent donc être placés conformément aux prescriptions du Fabricant. Une Attestation de placement doit être délivrée au maître d'ouvrage. Les Produits certifiés ne devraient pas être délivrés aux entrepreneurs qui ne respectent pas cette règle.



## **Annexe 1 : Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque BENOR-IC**

Les formulaires de demande sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour sont disponibles auprès de la Division Certification (cert@anpi.be) et peuvent être téléchargées sur [www.ANPI.be](http://www.ANPI.be).



## **Annexe 2 : Référentiels techniques**

Voir document séparé.



### **Annexe 3 : Modalités des Audits**

L'Audit se déroule comme décrit dans la procédure de contrôle de l'ANPI, disponible sur demande.

Cet Audit comprend des examens visuels d'un des produits de la gamme. Sur l'ensemble de la période de certification, la gamme complète devra avoir été contrôlée au moins une fois.

Lorsque cet Audit mène à des non-conformités, l'Auditeur a la possibilité de présenter l'échantillon contrôlé à l'ANPI pour des vérifications supplémentaires. Le suivi de ces non-conformités est assuré par l'ANPI, Division Certification.

En présence d'une non-conformité, il appartient au Détenteur de certificat d'établir un plan d'action correctif.

En fonction du plan d'action correctif, les décisions suivantes peuvent être prises :

1. le maintien du droit d'usage de la marque de conformité BENOR-IC ;
2. Le maintien du droit d'usage de la marque de conformité BENOR-IC moyennant la réalisation d'un Audit supplémentaire ;
3. l'application d'une sanction.

En cas d'impossibilité de réaliser un Audit (i.e. absence d'un Produit), l'usager de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de l'ANPI un Audit complémentaire dans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement BENOR-IC, Clauses administratives et juridiques.



## **Annexe 4 : Procédure pour modifications aux Produits**

Afin de maintenir la validité des Certificats émis par l'ANPI, l'ANPI doit être informée de toute modification aux Produits approuvés.

L'ANPI doit être informée et doit approuver les modifications avant leur implémentation. La procédure de traitement des modifications décrite ci-dessous est appliquée.

### **Modifications majeures**

Modifications majeures dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui pourraient affecter la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications majeures :

- Changements dans les valeurs des Composants (dimensions, nombres) ;
- Changement de Composant ;
- Changements de matériaux vers des spécifications similaires ou améliorées ;
- Changement des documents ;
- Changements même mineurs au profil du Composant qui en affectent la forme ou la fixation ;
- Changements de matériaux (par ex. caractéristiques de matériaux différentes, comme la fragilité, etc.) ;
- Changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un autre lieu de fabrication) ;

Les modifications majeures doivent être déclarées à la Division Certification.

La Division Certification de l'ANPI consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration de modifications correspond bien à une modification majeure et si des essais complémentaires sont nécessaires, par exemple si les tolérances admises dans les normes sont dépassées (EN1627 annexe D). En aucun cas, le Détenteur du certificat ne peut implémenter la modification majeure sans avoir reçu un avis favorable de la Division Certification de l'ANPI.

### **Modifications mineures**

Changements mineurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui n'affectent pas la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications mineures :

- Correction d'une faute d'orthographe ou de typographie ;
- Changements administratifs aux formats de documents etc. ;
- Information additionnelle pour assister la production ;
- Changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production ;
- Changement de Fabricant de Composants pour des composants non cruciaux ;
- Changements mineurs au profil (p. ex., changements de couleurs) ;

Le Détenteur du certificat peut regrouper jusqu'à 5 modifications mineures sur un même Produit avant de les déclarer et doit les déclarer au minimum 1 mois avant la date de l'Audit du Produit.

Les modifications mineures peuvent être appliquées en production avant la réception de l'avis de la Division Certification de l'ANPI. Cette application se fait sous la seule responsabilité du Détenteur du certificat.

La Division Certification de l'ANPI peut consulter le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification « mineure » et si des essais complémentaires sont nécessaires.

En cas d'écart rencontré par le laboratoire lors des essais supplémentaires, le Détenteur de certificat doit alors impérativement apporter les preuves de la rectification de cet écart, en ce compris pour les Produits déjà mis sur le marché.



## **Annexe 5 : Liste des laboratoires agréés**

Ces essais doivent être réalisés dans un laboratoire accrédité EN ISO/IEC 17025 ayant la série de normes EN 1627, EN 1628, EN 1629 et EN 1630 dans son scope d'accréditation.

Laboratoires agréés :

- Wood.be

Allée Hof-ter-Vleest, 3

1070 Bruxelles, Belgique

00 32 2 558 15 50

info@wood.be

- Buildwise

Avenue P. Holoffe 21

1342 LIMELETTE

0032 2 655 77 11

info@Buildwise.be